

R. c. Orrego, [2017] J.Q. no 9896

Jugements du Québec

Cour municipale de la Ville de Montréal (Québec)

District de Montréal

L'honorable Stéphane Brière J.C.M.

Entendu : le 1er juin 2017.

Jugement oral : le 13 juillet 2017.

No : 115-065-492

[2017] J.Q. no 9896 | 2017 QCCM 125

Entre LA REINE, Poursuivante, et ALEXIS JAVIER LEIVA ORREGO, Défendeur

(60 paragr.)

Avocats

Me Anne Joncas-Côté, Procureure pour la poursuivante.

Me Romy Elayoubi, Procureure pour le défendeur.

JUGEMENT SUR REQUÊTE

Rendu oralement¹

- 1 On accuse le défendeur de conduite avec les capacités affaiblies et de conduite avec plus de 80 mg d'alcool.
- 2 Le défendeur présente une requête en exclusion de la preuve aux motifs d'une détention abusive et arbitraire et que son droit de consulter un avocat n'a pas été respecté.

I. CONTEXTE

- 3 Les événements se déroulent le 19 décembre 2014 en début de nuit.
- 4 Le défendeur est intercepté par une auto-patrouille du Service de police de la Ville de Montréal "SPVM" et à la suite de l'utilisation d'un appareil de détection approuvé "ADA", il échoue le test et est mis en état d'arrestation pour conduite avec les capacités affaiblies.
- 5 Le défendeur prétend à l'absence de soupçons raisonnables de la part du policier l'ayant intercepté pour lui ordonner de soumettre un échantillon d'haleine.
- 6 De plus, il soutient qu'à la suite de son interception survenue à 1 h 46, l'ordre de fournir un échantillon d'haleine dans l'ADA ne respecte pas le critère d'immédiateté.

7 Finalement, il soutient qu'à la suite de son arrestation, il n'a pas pu exercer son droit à l'avocat dans un délai raisonnable, rendant sa détention abusive.

8 Un voir-dire est tenu et la preuve déposée est la suivante :

9 L'agent Charles Massé du Service de police de la Ville de Montréal "SPVM" est patrouilleur durant la nuit des événements du 19 décembre 2014.

10 Vers 1 h 45, il aperçoit un véhicule automobile circuler sur l'avenue de Lorimier en direction sud qui n'a pas de plaque d'immatriculation et il ne peut distinguer d'immatriculation temporaire (transit) en raison de la teinte des vitres.

11 Il décide d'intercepter le véhicule automobile qui se dirige sur le boulevard de Maisonneuve en direction ouest. Après un changement de voie, le véhicule automobile s'immobilise dans une station-service située à l'intersection de l'avenue Papineau et du boulevard de Maisonneuve.

12 Il se dirige vers le conducteur qui est accompagné d'un passager qui lui semble intoxiqué. Une odeur d'alcool se dégage de l'habitacle du véhicule automobile.

13 Le conducteur a "un petit peu" les yeux rouges.

14 Il lui mentionne qu'il revient du *Peel Pub* et affirme ne pas avoir consommé d'alcool.

15 À la suite de ces constatations, l'agent Massé mentionne avoir des soupçons que le défendeur conduit son véhicule automobile avec de l'alcool dans l'organisme. Il retourne à son véhicule de patrouille et demande qu'un ADA soit amené sur les lieux de l'interception. Il est 1 h 48.

16 L'ADA lui est remis à 1 h 56 et il ordonne au défendeur de fournir un échantillon d'haleine à 1 h 58.

17 Durant l'attente de l'ADA, l'agent Massé mentionne qu'il enquête le défendeur et l'immatriculation du véhicule automobile qu'il conduit.

18 D'ailleurs, après enquête, le défendeur semble ne pas respecter une condition de remise en liberté, soit celle d'être à son domicile à compter de 22 h.

19 Au moment de lui ordonner de fournir son échantillon d'haleine à 1 h 56, l'agent Massé met en état d'arrestation le défendeur pour bris de condition et lui demande de sortir de son véhicule automobile pour l'orchestration du test à l'aide de l'ADA.

20 À 1 h 59, le résultat affiche "FAIL" et le défendeur est de nouveau mis en état d'arrestation pour conduite avec les capacités affaiblies. Après l'avoir informé de ses droits au silence et à l'assistance d'un avocat, l'agent Massé lui ordonne de fournir de nouveaux échantillons d'haleine à l'ivressomètre. Le défendeur est placé dans l'auto-patrouille.

21 Il se dirige vers le centre opérationnel "C.O." sud du SPVM qui est situé à environ sept minutes du lieu de l'interception.

22 À son arrivée au C.O. sud, on lui demande de se placer en attente pour environ 20 minutes. Il stationne alors son auto-patrouille dans le stationnement du poste de police et débute la rédaction de ses rapports.

23 Pendant ce temps d'attente, il ne s'informe pas si un autre C.O. du SPVM est disponible et ne questionne pas l'opportunité de l'attente, ni ses raisons.

- 24 Par la suite, le défendeur pourra s'entretenir avec un avocat à 3 h.
- 25 En contre-interrogatoire, il précise que dès qu'il se dirige à son auto-patrouille à 1 h 48, il sait qu'il ordonnera au défendeur de se soumettre au test de l'ADA, mais ne se souvient pas l'avoir mentionné à ce dernier.
- 26 De plus, il obtient rapidement l'information concernant le possible bris de condition du défendeur, mais il décide d'attendre l'arrivée de l'ADA pour "tout faire en même temps", dit-il.
- 27 L'agent Massé fait référence à la mise en état d'arrestation pour bris de condition, l'ordre de fournir un échantillon d'haleine à l'aide de l'ADA et les droits constitutionnels.
- 28 Selon l'agent Massé, l'exercice du droit à l'avocat se fait au C.O. du SPVM où l'environnement est plus approprié, selon lui.
- 29 Toujours selon l'agent Massé, il est possible que le défendeur ait exprimé vouloir s'entretenir avec un avocat pendant sa détention, mais qu'il ne lui ait pas donné l'opportunité de le faire.
- 30 L'agent Karine Turgeon a témoigné être l'un des techniciens qualifiés du SPVM en devoir au C.O. sud dans la nuit du 19 décembre 2014.
- 31 Elle mentionne qu'en raison d'un possible test de conduite sous l'effet d'une drogue, elle demande à l'agent Massé de patienter à l'extérieur du poste de police avec le défendeur.
- 32 En contre-interrogatoire, elle précise que d'autres techniciens qualifiés devaient être en devoir au C.O. sud la nuit des événements.
- 33 Elle souligne que si le défendeur n'est amené au C.O. qu'en raison de son arrestation pour bris, il n'aurait pas eu à patienter à l'extérieur, dans l'auto-patrouille, et il aurait pu consulter un avocat 35 minutes plus tôt, selon elle.

II. ANALYSE

34 Le Tribunal traitera des trois sujets soulevés par le défendeur.

a) Suffisance des soupçons

35 À la suite de l'interception du défendeur, l'agent Massé constate et obtient les informations suivantes :

- * Une odeur d'alcool provenant de l'habitacle du véhicule automobile conduit par le défendeur;
- * Le défendeur a les yeux "un petit peu" rouges;
- * Le défendeur revient du *Peel Pub*;
- * Il est 1 h 45.

36 Le Tribunal est d'avis que l'ensemble des éléments factuels précédents sont suffisants pour former des soupçons raisonnables de consommation d'alcool.

37 Le Tribunal rappelle que non seulement ceux-ci n'ont pas à établir la culpabilité du défendeur, ni même devoir former des motifs raisonnables pour son arrestation. L'ensemble des facteurs n'ont qu'à éveiller les soupçons de présence d'alcool dans l'organisme du défendeur alors qu'il conduit un véhicule automobile.

38 Le Tribunal est satisfait que les constatations de l'agent Massé amènent raisonnablement à conclure à ce qui

précède. Une personne raisonnablement informée constatant l'odeur d'alcool, les yeux minimalement rouges, la provenance du défendeur, en ce cas le *Peel Pub*, l'heure tardive et le passager ivre, pouvait soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme du défendeur. L'agent Massé était fondé de lui ordonner de fournir un échantillon d'haleine à l'aide de l'ADA.

b) Immédiateté de l'ordre

39 Selon la preuve, l'agent Massé décide d'attendre l'arrivée de l'ADA avant d'ordonner au défendeur de fournir son échantillon d'haleine pour des raisons de commodité selon ce qu'il affirme. Il veut procéder à la mise en état d'arrestation pour bris de condition et à la prise d'échantillon d'haleine dans une même transaction.

40 Soulignons que le défendeur est détenu depuis 1 h 46 et que l'ADA n'arrive sur les lieux de l'interception qu'à 1 h 58 et que, pendant ce délai, on ne l'informe pas des motifs de sa détention.

41 Soulignons de plus que les soupçons de l'agent Massé sont acquis depuis 1 h 46 selon son témoignage et que l'enquête révélant un possible bris de condition est complétée quelques minutes après son interception. Rien n'empêchait l'agent Massé d'informer le défendeur des raisons de sa détention, de procéder à son arrestation et de l'informer de ses droits constitutionnels, y compris son droit de consulter un avocat, et finalement de formuler l'ordre de fournir un échantillon d'haleine à l'aide de l'ADA.

42 D'ailleurs, aucune justification expliquant ce délai de 12 minutes n'a été donnée, si ce n'est que l'agent Massé préférerait procéder en une seule transaction.

43 Rappelons que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Woods*² mentionne que selon les termes de l'article 254 du *Code criminel*, l'ordre doit être donné immédiatement après l'obtention des soupçons raisonnables de présence d'alcool dans l'organisme du conducteur, tel qu'on peut le lire au paragraphe 14 de la décision :

L'exigence d'immédiateté est implicite en ce qui concerne l'ordre de la police de fournir un échantillon d'haleine, et explicite quant à l'obéissance obligatoire : le conducteur doit fournir "immédiatement" un échantillon d'haleine.

44 Considérant l'absence de justifications expliquant le délai pour, dans un premier temps informer le défendeur des motifs de sa détention et, dans un deuxième temps, lui ordonner de fournir un échantillon d'haleine, le Tribunal considère que l'ordre finalement donné à 1 h 58 ne respecte pas l'exigence d'immédiateté.

45 Parallèlement, la détention du défendeur, sans qu'on l'informe des motifs de celle-ci, est arbitraire, d'autant plus qu'aucune mise en garde ne lui est donnée et qu'on ne l'informe pas de ses droits constitutionnels, dont celui de consulter un avocat.

c) Droit à l'avocat

46 Le défendeur prétend que son droit de consulter un avocat n'a pas été respecté alors que sa détention s'est poursuivie dans les circonstances ci-haut relatées et qu'on peut résumer de la façon suivante :

47 Le défendeur est finalement mis en état d'arrestation à 1 h 59 après avoir échoué le test de l'ADA.

48 Selon la preuve, le C.O. sud où le défendeur est amené est situé à sept minutes du lieu de l'arrestation. Ce n'est qu'à 2 h 40 que l'on procède à la procédure d'écrou et qu'à 3 h qu'il peut discuter avec un avocat.

49 Le défendeur a dû attendre de 20 à 25 minutes dans le stationnement du C.O. sud, assis dans une auto-patrouille, avant que l'on confirme la disponibilité des lieux pour effectuer les tests de l'ivressomètre.

50 Rien dans la preuve ne démontre que les agents de police ont cherché une façon de permettre au défendeur d'exercer son droit constitutionnel de consulter un avocat. Rappelons que le défendeur est détenu depuis plus d'une heure. En fait, les agents ne se sont pas préoccupés de l'exercice du droit constitutionnel du défendeur, et n'ont pas même cherché à réduire, d'une façon ou d'une autre, le délai d'attente, alors que l'agent Massé mentionne qu'il est possible que le défendeur ait exprimé le désir de parler à son avocat.

51 La durée de la détention du défendeur et le délai d'attente pour accéder au C.O. sud sont des circonstances qui devaient être prises en considération par l'agent Massé et commandaient à ce dernier d'être proactif afin de permettre au défendeur d'exercer son droit de consulter un avocat. Rien n'indique qu'il était dans l'impossibilité de le faire ou que les circonstances ne permettaient pas l'exercice du droit du défendeur.

52 Informer le défendeur de ses droits constitutionnels comporte l'obligation de lui permettre de les exercer dans la mesure où les circonstances le permettent. Le Tribunal est d'avis que les circonstances de la présente affaire auraient pu permettre au défendeur d'exercer son droit de consulter un avocat.

53 En effet, pendant les 25 minutes d'attente dans le stationnement du C.O. sud, la consultation à l'avocat aurait pu être tenue, par exemple, dans l'auto-patrouille alors que l'agent Massé exerce un contrôle visuel sur le défendeur à l'intérieur du véhicule automobile.

54 Considérant ce qui précède, le Tribunal en vient à la conclusion que le droit du défendeur de consulter un avocat n'a pas été respecté.

55 Vu les conclusions précédentes du Tribunal et les conclusions recherchées par le défendeur, il y a lieu de procéder à l'analyse des critères de l'arrêt *R. c. Grant*³ de la Cour suprême du Canada.

56 Premièrement, le Tribunal a déjà conclu qu'il y avait une double violation des droits garantis du défendeur, soit la détention arbitraire et le non-exercice du droit de consulter un avocat en raison d'une détention prolongée sans motifs valables.

57 Deuxièmement, le Tribunal, dans les circonstances de cette affaire, considère l'atteinte aux droits du défendeur comme grave. Il est d'abord détenu sans être informé des raisons de sa détention pendant près de dix minutes et par la suite mis en état d'arrestation et détenu dans une auto-patrouille pendant plus d'une heure, sans pouvoir exercer son droit de consulter un avocat.

58 Bien que le Tribunal ne considère pas les agissements de l'agent Massé comme abusifs ou de mauvaise foi, il considère tout de même qu'il a agi de façon désinvolte à l'égard du défendeur et l'exercice de ses droits constitutionnels.

59 Finalement, le Tribunal considère, comme dans la majorité des causes, que la société a intérêt à ce que cette affaire soit jugée au fond. Cependant, la société a aussi intérêt à ce que ses membres soient informés en temps utile des motifs de leur détention et qu'ils puissent, lorsque les circonstances le permettent comme dans la présente affaire, consulter un avocat. Le Tribunal rappelle qu'il s'agit de deux pierres d'assise de notre société libre.

III. CONCLUSION

60 Considérant la double violation et la durée de la détention du défendeur, le Tribunal est d'avis que les circonstances de cette affaire méritent l'exclusion des éléments de preuve obtenus avant comme après l'arrestation du défendeur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête du défendeur;

ORDONNE l'exclusion des éléments de preuve obtenus à compter de la détention du défendeur.

L'HONORABLE STÉPHANE BRIÈRE J.C.M.

-
- 1 Ce jugement est rendu oralement le 13 juillet 2017. Les motifs écrits ont pu être remaniés, modifiés ou amplifiés pour en améliorer la présentation et la compréhension comme le permet l'arrêt *Kellogg's Company c. P.G. du Québec*, [1978] CA 258, 259-260, le dispositif demeurant toutefois inchangé.
 - 2 [2005 CSC 42](#).
 - 3 [2009 CSC 32](#).

Fin du document